

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.314 du 5 août 1960 créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 2.315 du 5 août 1960 nommant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 2.316 du 5 août 1960 nommant un Inspecteur du Travail (p. 721).

Ordonnance Souveraine n° 2.317 du 6 août 1960 nommant le Commissaire Général au Plan, Membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites (p. 721).

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sécurité Publique des attributions en matières de Police Maritime (p. 721).

Ordonnance Souveraine n° 2.319 du 16 août 1960 créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse et nommant le Directeur (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 2.320 du 16 août 1960 nommant le Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 2.321 du 16 août 1960 nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 723).

Ordonnance Souveraine n° 2.322 du 16 août 1960 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Palerme (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 2.323 du 16 août 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 685 du 18 décembre 1952 (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 2.324 du 16 août 1960 confirmant dans ses fonctions le Surveillant Général, Professeur de Sciences Naturelles du Lycée (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 2.325 du 16 août 1960 nommant un Rédacteur au Ministère d'État (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 2.326 du 16 août 1960 nommant un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics (p. 725).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-247 du 17 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom ». (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 60-248 du 17 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transco » (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 60-249 du 19 août 1960 portant extension de la modification à la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 60-250 du 19 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 60-256 du 24 août 1960 portant fixation des épreuves d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis (Voirie) (p. 727).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81 du 19 août 1960 réglant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (Gynikana Automobile), le samedi 20 août 1960 (p. 728).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis n° 8 du Contrôle des Changes (p. 728).

Avis (p. 730).

Avis (p. 730).

Avis (p. 730).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 730).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch (p. 731).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 731 à 750).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.314 du 5 août 1960 créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.902, du 19 septembre 1944, portant création d'une Direction des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 1.499, du 7 mars 1957, portant création d'une Direction des Affaires Sociales;

Vu Notre Ordonnance n° 1.500, du 7 mars 1957, portant création d'une Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la dénomination de « Direction du Travail et des Affaires Sociales », un Service chargé de :

- l'étude et l'élaboration de la réglementation sociale, du travail et de la main-d'œuvre,
- l'application de la législation relative aux Organismes Sociaux;
- la coordination des Organismes Sociaux publics et privés;
- l'application des Conventions Internationales;
- l'action sanitaire et sociale;
- la médecine du travail;

ART. 2.

Ce Service sera placé sous l'autorité d'un Directeur qui sera nommé par Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues au Directeur des Services Sociaux et au Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois sont désormais exercées par le Chef de Service visé à l'article précédent.

ART. 4.

Les Services de l'Inspection du Travail et du Bureau de la Main-d'Œuvre sont rattachés à la « Direction du Travail et des Affaires Sociales ».

ART. 5.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.902, du 19 septembre 1944 et Nos Ordonnances n° 1.499 et n° 1.500 du 7 mars 1957, susvisées, sont abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.315 du 5 août 1960 nommant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.314 du 5 août 1960, portant création d'une Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu Notre Ordonnance n° 1.501 du 7 mars 1957, portant nomination d'un Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est nommé Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.316 du 5 août 1960 nommant un Inspecteur du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.311 du 16 avril 1956, portant nomination d'un Inspecteur du Service du Logement;

Vu Notre Ordonnance n° 1.996 du 22 mai 1959, chargeant des fonctions d'Inspecteur du Travail, l'Inspecteur du Service du Logement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Canis, Inspecteur du Service du Logement, est nommé Inspecteur du Travail;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.317 du 6 août 1960 nommant le Commissaire Général au Plan, Membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.440 du 17 décembre 1956, modifiant Notre Ordonnance n° 1.349 ci-dessus;

Vu l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.958 du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commissaire Général au Plan participe avec voix délibérative aux réunions du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matières de Police Maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, modifiée par l'Ordonnance du 8 mars 1917 et par la Loi n° 592, du 21 juin 1954, sur le Service de la Marine et de la Police Maritime;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1926 créant un emploi d'Officier du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.432, du 10 mars 1940, instituant un Service de police de la navigation maritime;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.747, du 6 septembre 1948, modifiant, en ce qui concerne les tarifs, l'Ordonnance du 2 juillet 1908 susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 1.379, du 28 août 1956, relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En dérogation aux dispositions des deux derniers alinéas de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, le Directeur de la Sûreté Publique est chargé :

- 1° de la surveillance des Ports, des Quais et de leurs dépendances, en tout ce qui concerne la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique; il veillera à faire respecter les mesures en vigueur relatives à la protection des ouvrages publics ou privés, à la circulation et au stationnement des

personnes, des animaux, des véhicules, au dépôt de marchandises, à l'hygiène et à la propreté, aux précautions à prendre pour la prévention des incendies à l'occasion, en particulier, de la distribution aux bâtiments de liquides inflammables; il fera exercer une surveillance sur les embarcations pour prévenir tous vols et déprédations et constater, le cas échéant, tous crimes et délits;

- 2° de la protection et du contrôle des pêches maritime et sous-marine dans les eaux territoriales ainsi que de toutes autres activités pouvant affecter la flore et la faune marine.

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique assurera également :

- 1° la protection civile maritime; à cette fin, il fera procéder, d'une part, à la surveillance des plages du point de vue de la sûreté, de l'hygiène, de la propreté, de la décence, ainsi qu'au contrôle des évolutions, de la vitesse, du bruit et des signaux de toute embarcation à moteur ou à voile, de tout engin flottant ou non, de tout skieur nautique ou de tout utilisateur d'engins divers; il prendra, en outre, toutes mesures pour assurer la sécurité des baigneurs, interdire le camping, les cris et désordres ou toutes manifestations brutales ou bruyantes.
- 2° le contrôle de la frontière maritime, des équipages et des passagers de tous navires de commerce, de pêche ou de plaisance, de la main-d'œuvre maritime;
- 3° la mise en œuvre, en coopération avec la Force Publique et la Croix Rouge, de toutes mesures de sauvetage en mer.

ART. 3.

Les articles 82 et 83 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 susvisés sont modifiés comme suit :

« Article 82. — Il est formellement défendu, dans les eaux du Port et de ses dépendances :

« — de jeter des terres, des escarbilles, des débris, des ordures ou des matières quelconques,
« — de vider les soutes et vidanger les moteurs des navires,

« — de verser des liquides insalubres.

« Il est également formellement interdit :

« — de faire aucun dépôt sur les parties des Quais réservées à la circulation;

« — de déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas des déchargements des navires amarés à quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers du Port ou des Services de police

« et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention;
« — d'étendre sans autorisation des filets sur les Quais;

« — de faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des Quais;
« — de tailler des pierres sur les Quais;

« — d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation de la Direction du Port;

« — de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du Port ».

« Article 83. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le Quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des officiers du Port ou des Services de police ».

ART. 4.

Il appartient au Directeur de la Sûreté Publique, de faire respecter les Lois, Ordonnances et Arrêtés Ministériels concernant les différentes activités énumérées aux articles premier et second et en particulier :

- L'Ordonnance du 2 juillet 1908, modifiée par l'Ordonnance du 8 mars 1917 et par la Loi n° 592 du 21 juin 1954 et la présente Ordonnance;
- L'Ordonnance n° 1.379, du 28 août 1956, relative à la réglementation de la navigation et des bains de mer dans les eaux territoriales;
- L'Arrêté Ministériel du 20 juin 1949 relatif à la police de la circulation sur la cale de halage du Port;
- L'Arrêté Ministériel n° 52-085 du 12 avril 1952 portant réglementation de la navigation et de la pratique des bains.

Il fera donner, à cet effet, tous avertissements et injonctions utiles auxquels les intéressés seront tenus de déférer sans délai.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.319 du 16 août 1960 créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse et nommant le Directeur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.179 du 19 février 1946, sur l'Instruction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1866 sur l'Instruction Privée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1862;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 octobre 1877 créant le Certificat d'Études Primaires;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942, modifiée par la Loi n° 429 du 25 novembre 1945, sur l'Enseignement Primaire;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 532 du 21 février 1952;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, auprès du Département de l'Intérieur du Ministère d'État, une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, chargée de l'administration de l'enseignement public, de la surveillance de l'enseignement privé et, d'une manière générale, de toute mesure d'impulsion et d'application relative à l'enseignement.

Il incombera également à cette Direction de susciter, de coordonner et de contrôler l'activité d'œuvres, péri et post-scolaires, ainsi que, dans le cadre de l'enseignement, toute initiative à caractère récréatif, culturel ou sportif.

ART. 2.

M. Georges-Marie Borghini, Directeur des Services Sociaux, est nommé Directeur de l'Instruction Publique, et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.320 du 16 août 1960 nommant le Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.139 du 16 août 1960, portant création d'une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

Vu Notre Ordonnance n° 1.454 du 29 décembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Battaini, Secrétaire aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le quinze août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.321 du 16 août 1960 nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909, portant création de la Bibliothèque Communale;

Vu Notre Ordonnance n° 2.051, du 7 septembre 1959, nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de la Bibliothèque Communale pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 2.051, du 7 septembre 1959, susvisée, et en remplacement de MM. Raymond Biancheri, Charles Minazzoli et André Passeron :

MM. Antoine Battaini,
René Clérissi,
Gérard Marsan,

Membres de la Délégation Spéciale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.322 du 16 août 1960 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Palerme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213, du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gian Piero de Luca est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Palerme (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.323 du 16 août 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 685 du 18 décembre 1952.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Accord particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Vu Notre Ordonnance n° 685 du 18 décembre 1952, agréant la nomination d'un deuxième Vicaire à la Paroisse Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 685 du 18 décembre 1952, susvisée, est abrogée à compter du 18 mars 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.324 du 16 août 1960 confirmant dans ses fonctions le Surveillant Général, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.555, du 3 novembre 1947, portant nomination d'un Surveillant Général chargé de l'enseignement des Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.383 du 3 septembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Heyraud, Censeur Agrégé, Professeur de Sciences Naturelles, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Surveillant Général et de Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.325 du 16 août 1960 nommant un Rédacteur au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André, Gustave Frolla, Rédacteur stagiaire au Ministère d'État, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1960 (7^o classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.326 du 16 août 1960 nommant un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Sosso, Surveillant de voirie stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (6^o classe).

Cette nomination prend effet du 16 novembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Palma de Majorque, le seize août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-247 du 17 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom », présentée par M. Paul Bory, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, boulevard Albert I^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e A. Settimo, notaire, en date des 23 février et 2 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 17 mai et 1^{er} juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 février et 2 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-248 du 17 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transco », présentée par M. Charles Girtler, demeurant à Monaco, « L'Herculis », Square Lamark;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 3 décembre 1959 et 28 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Transco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 décembre 1959 et 28 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'Etat : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-249 du 19 août 1960 portant extension de la modification à la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945, sur les conventions collectives du travail;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 60-149 du 24 mai 1960, portant extension de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres;

Vu la modification à l'article 4, intervenue le 21 juin 1960, pour cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après du nouvel article quatre de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres du 13 juillet 1959, tel qu'il a été modifié par décision des parties contractantes, en date du 21 juin 1960, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés-cadres des professions comprises dans le champ d'application de ladite convention.

« Nouvel Article 4 »

« Les entreprises visées par la présente convention doivent s'affilier à une institution de retraites agréée par l'A.G.I.R.C. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'Etat : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-250 du 19 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête, en date du 27 juin 1960, présentée par MM. L. Giorgi, P. Antonini et J. Casanova;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Amicale des Corses de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'Etat : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-256 du 24 août 1960 portant fixation des épreuves d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Commis (Voirie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-179 du 24 juin 1960, portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un commis (voirie);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les épreuves du concours ouvert au Service des Travaux Publics, en vue du recrutement d'un Commis (Voirie), sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° — une dictée coefficient 2
- 2° — une rédaction simple coefficient 1
- 3° — une interrogation écrite portant sur les dispositions élémentaires du Règlement Général de Voirie coefficient 3

Toutes les épreuves seront notées sur 10 et affectées des coefficients ci-dessus.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 40 points.

ART. 2.

Les candidats remplissant les conditions requises par l'Arrêté Ministériel n° 60-179 du 24 juin 1960 sus-visé seront convoqués individuellement à ce concours, dont les épreuves pourront se dérouler à partir du 22 septembre 1960.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 août 1960.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81 du 19 août 1960 réglant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine I^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (Gymkhana Automobile), le samedi 20 août 1960.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'article 3 in fine de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 20 août 1960 de 14 heures à 24 heures, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur la partie de la plateforme du Quai Antoine I^{er}, comprise entre le débouché du tunnel de Fontvieille et la base de la jetée sud.

Un passage sera cependant prévu sur le côté mer, pour les véhicules desservant les bâtiments amarrés le long du quai et de la jetée sud.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 août 1960.

Le Président
de la Délégation Spéciale p. i. :
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis n° 8 du Contrôle des Changes.

Le Ministère français des Finances et des Affaires Économiques a publié au « Journal Officiel Français » du 23 juillet 1960 un avis n° 717, relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

Les dispositions de cet avis, publié ci-après, sont applicables en Principauté.

AVIS N° 717 DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

L'Ordonnance du 7 octobre 1944, codifiée par le Décret N° 47-1337 du 15 juillet 1947, a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

Des Avis de l'Office des Changes ont accordé des dérogations à cette règle, en particulier en exonérant de l'obligation de dépôt les billets de banque étrangers.

Le présent Avis a pour objet d'apporter de nouveaux assouplissements aux modalités d'application de l'Ordonnance du 7 octobre 1944, notamment :

- en étendant les catégories de valeurs mobilières étrangères dispensées de l'obligation de dépôt;
- en permettant de réviser à la fin de chaque année civile la situation des titres au regard de l'obligation de dépôt; dans la réglementation précédente, cette situation devait être appréciée, une fois pour toute, à la date de publication de l'Avis fixant, selon la nationalité des titres, les conditions d'application de l'obligation de dépôt.

Pour plus de clarté, il reprend l'ensemble des règles applicables en cette matière.

Sont abrogés :

- l'Avis N° 450, publié au Journal Officiel du 21 Mars 1950,
- l'Avis N° 562, publié au Journal Officiel du 19 Septembre 1953,
- l'Avis N° 611, publié au Journal Officiel du 13 Juin 1956,
- l'Avis N° 652, publié au Journal Officiel du 22 Mars 1958,
- le Titre III de l'Avis N° 678, publié au Journal Officiel du 5 Juillet 1959.

TITRE I.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ÉTRANGÈRES

I. — REGLES GÉNÉRALES.

- En règle générale, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance, à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les Intermédiaires habilités à cet effet par le Ministre des Finances.

- 2°) Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.
- 3°) Les dépôts prévus par le présent Titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc... peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — DEROGATIONS APORTEES A L'OBLIGATION DE DEPOT.

Par dérogation à la règle générale rappelée au § I, 1^o ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

I. — REGLES GENERALES.

- 1°) Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou nominatifs, libellés en monnaie étrangère ou française, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays figurant sur la liste annexée au présent Avis.
- 2°) Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés. Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.
- 3°) Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II. — DEROGATIONS APORTEES A L'OBLIGATION DE DEPOT.

1°) Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

Sont exonérés de l'obligation de dépôt, les valeurs comprises dans l'une des cinq catégories indiquées ci-après :

- valeurs mobilières étrangères émises par les personnes morales publiques ou privées ayant leur siège dans les pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis.
- titres de toute nature, autres que des titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc...) ou à aucun droit de souscription;
- actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 nouveaux francs;
- titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces valeurs sont différentes, est inférieure à 100 nouveaux francs;
- actions et parts des sociétés en liquidation.

2°) Conditions d'application.

Pour l'application des alinéas b, c, d et e du paragraphe qui précède, il doit, en règle générale, être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. Pour déterminer si en 1960, des titres demeurent soumis à l'obligation de dépôt, il doit donc être fait application des dispositions du § I ci-dessus en se plaçant à la date du 31 décembre 1959.

Toutefois, les titres qui, avant le 31 décembre 1959, étaient dispensés de l'obligation de dépôt, de même que les titres qui, après cette date, ont cessé de se trouver soumis à l'obligation de dépôt ne peuvent faire de nouveau l'objet de cette obligation qu'en vertu d'un nouvel Avis.

Par ailleurs, l'exonération prévue à l'alinéa b n'est applicable qu'aux titres émis depuis au moins quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

TITRE III.

VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ASSIMILÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES.

- 1°) Les dispositions du Titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques ou privées ayant leur siège en France lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent Avis.
- 2°) Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

- 1°) A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c et d du Titre II, § II, 1^o ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent Avis doivent être déposées.
- Pour l'application du présent paragraphe 1^o, il doit être tenu compte de la date d'émission des premières valeurs d'une nature déterminée et non de la date de création matérielle ou de la date de jouissance de chacun des titres de cette nature.

- 2°) Les valeurs mobilières qui, en vertu du présent Avis, sont ou seront soustraites à l'obligation de dépôt, peuvent ou pourront être immédiatement restituées par l'établissement dépositaire lorsqu'elles sont déposées sous un dossier intérieur ordinaire. Si les titres appartiennent à des personnes résidant à l'étranger, ils doivent rester comptabilisés sous un dossier de non-résident (dossier étranger, dossier intérieur de non-résident ou dossier d'attente).

LISTE ANNEXE

I. — Autriche,

Belgique, République du Congo (ex-Congo Belge),
Ruanda-Urundi,
Danemark, Iles Féroé et Groenland,
Espagne et provinces africaines,
République Fédérale d'Allemagne,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
colonies et protectorats de la Couronne britannique,
territoires sous mandat britannique,

Italie,
Liechtenstein,
Luxembourg,
Norvège,
Pays-Bas et territoires d'Outre-Mer,
Portugal et province d'Outre-Mer,
Suède,
Suisse,
Turquie.

II. — Japon.

III. — Afrique du Sud et son territoire sous mandat : le Sud-Ouest Africain, Égypte.

IV. — Argentine,

Brésil,
Canada,
États-Unis d'Amérique et possessions d'Outre-Mer,
États-Unis du Mexique,
Panama.

V. — Australie et territoire sous tutelle,
Nouvelle-Zélande et territoire sous mandat.

Avls.

Aux termes d'un testament authentique reçu, le 29 août 1952, par M^e BISSONNETTE, notaire à Montréal, M. Hubert BIERMANS, industriel, demeurant à Montréal, décédé à Monaco, le 12 février 1953, a institué MM. DEHAUFFE et FAURE ou, pour eux, le TRUST GENERAL du CANADA, pour légataires fiduciaires, à charge pour eux de distribuer le reliquat des biens existant à son décès, entre autres à des hôpitaux ou hospices, pour le bénéfice de l'enfance malheureuse, des personnes âgées, des indigents et, généralement, des pauvres.

Lesdits légataires fiduciaires ont, dans le cadre des dernières volontés du défunt, décidé de tenir à la disposition du Couvent de Monaco de l'Ordre des Carmes Déchaussés une somme de cinq cent mille francs, soit cinq mille nouveaux francs.

Monsieur Jean VAUVILLIERS, en religion Révérend Père Jean de Jésus-Hostie, Supérieur du Couvent de Monaco de l'Ordre des Carmes Déchaussés, pour se conformer à l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance, chez M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, chargé de la liquidation successorale en Principauté, du testament du défunt, et à donner ou refuser leur consentement à l'exécution du legs fait à la Congrégation.

Avls.

Aux termes d'un testament authentique reçu, le 29 août 1952, par M^e BISSONNETTE, notaire à Montréal, M. Hubert BIERMANS, industriel, demeurant à Montréal, décédé à Monaco, le 12 février 1953, a institué MM. DEHAUFFE et FAURE ou, pour eux, le TRUST GENERAL du CANADA, pour légataires fiduciaires, à charge pour eux de distribuer le reliquat des biens existant à son décès, entre autres à des hôpitaux ou hospices, pour le bénéfice de l'enfance malheureuse, des personnes âgées, des indigents et, généralement, des pauvres.

Lesdits légataires fiduciaires ont, dans le cadre des dernières volontés du défunt, décidé de tenir à la disposition de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco une somme de dix millions de francs, soit cent mille nouveaux francs.

Monsieur Xavier BARNOUIN, en religion Père Justin, Supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco, pour se conformer à l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance, chez M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, chargé de la liquidation successorale en Principauté, du testament du défunt, et à donner ou refuser leur consentement à l'exécution du legs fait à la Congrégation.

Avls.

Aux termes d'un testament authentique reçu, le 29 août 1952, par M^e BISSONNETTE, notaire à Montréal, M. Hubert BIERMANS, industriel, demeurant à Montréal, décédé à Monaco, le 12 février 1953, a institué MM. DEHAUFFE et FAURE ou, pour eux, le TRUST GENERAL du CANADA, pour légataires fiduciaires, à charge pour eux de distribuer le reliquat des biens existant à son décès, entre autres à des hôpitaux ou hospices, pour le bénéfice de l'enfance malheureuse, des personnes âgées, des indigents et, généralement, des pauvres.

Lesdits légataires fiduciaires ont, dans le cadre des dernières volontés du défunt, décidé de tenir à la disposition de la Congrégation des Sœurs du Bon Secours de Troyes à Monaco, une somme de un million de francs, soit dix mille nouveaux francs.

Madame Marie-Louise ROSSO de CERAMI, en religion Sœur Geneviève, Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon Secours de Troyes à Monaco, pour se conformer à l'article 2 de la Loi n° 55 du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance, chez M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, chargé de la liquidation successorale en Principauté, du testament du défunt, et à donner ou refuser leur consentement à l'exécution du legs fait à la Congrégation

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avls aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
2, rue des Lilas	1 chambre meublée	6 sept. 1960 inclus
14, rue de la Turbie	1 chambre meublée	6 sept. 1960 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch.

Il avait déjà été donné aux amateurs d'art de la Côte, vers la fin de l'hiver 1959, de découvrir à la Galerie Rauch le talent de Sevek, et une semblable découverte ne se peut oublier !

Si la valeur d'un artiste se mesure à la nouveauté de l'univers dont il enrichit les hommes, combien celle de Sevek rayonne ! Le brusque contact avec une œuvre si originale qu'on ne peut, sans risque de trahison ou d'appauvrissement, la comparer à nulle autre, bouleverse jusqu'au plus profond de l'âme, d'une émotion très douce et très pure, en même temps que l'œil prend sa part de la somptueuse fête colorée auquel il est convié. Magie des couleurs... Griserie des tons lumineux jusqu'à l'effrangement de la clarté, éblouissement subtil mais point gratuit...

Oui, les toiles de Sevek, il y a quelque dix-huit mois, presque fauves dans leur éclatement enivré, dans leur frénésie bariolée, suscitaient l'émotion d'une toute autre façon que celles présentées aujourd'hui et inaugurées jeudi 18 août, de 21 h. à 23 h.

L'exubérance abstraite s'efface à présent au profit d'un figuratisme avéré, plus pensé, plus grave aussi. Certains paysages de Camargue évoquent la délicatesse des laques japonaises. Des voiliers effilés voguent sur une mer phosphorescente. Mille oiseaux pépient dans une forêt de rêve, profonde et attirante. Un caneton duveteux se blottit entre deux roseaux à peine effleurés, tandis que le visage de Saint François reflète une spiritualité recueillie et apaisée.

Redécouverte de cet univers que l'on croyait connaître, dont on croyait percevoir les mille frémissements, et qui nous révèle une nouvelle province d'un talent multiple, un nouveau visage dont la grâce séduit instantanément, gagne aussitôt les cœurs à son charme fluide !

Au cours de l'inauguration de cette très belle exposition, Sevek signa le livre que Robert Payne lui a consacré, et dans lequel l'écrivain a saisi et exprimé avec une remarquable intuition l'essence du peintre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance, le dix-neuf février mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre le sieur Roger ATTENDOLI, demeurant à Monaco, 6, rue Terrazzani, résidant actuellement à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental », Bloc C, n° 12;

Et la dame Claire, Madeleine GUGLIELMI, épouse Attendoli, demeurant à Monaco, n° 6, rue Terrazzani;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Joint les instances;

« Statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande du sieur Attendoli;

« Prononce la séparation de corps entre les époux Attendoli-Guglielmi au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, ce avec toutes les conséquences de droit;

« Sur la demande de la dame Guglielmi;

« Prononce le divorce entre les époux Attendoli-Guglielmi au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, ce avec toutes les conséquences de droit.

« Dit que le jugement ainsi prononcé ne vaudra que comme jugement de séparation de corps au regard du sieur Attendoli, vu son statut personnel »;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 23 août 1960.

P. le Greffier en Chef :
Louis-P. THIBAUD.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 23 août 1960, la gérance libre qui avait été consentie par la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES », 2, rue de la Scala à Monsieur Roger VANDECASTEELE, restaurateur, demeurant actuellement « Lido », à Fontvieille, Monaco, le 22 décembre 1959 pour une durée d'une année, et concernant un fonds de commerce dénommé « RESTAURANT DES COLONIES », a été résiliée avec effet à partir du 31 août 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE
de DROITS INDIVIS de FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Par suite de la dissolution de la Société en nom collectif « PALMERO & TUBINO », effectuée suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 août 1960, le fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, vitrerie, papiers peints et décoration, exploité à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, par la Société en nom collectif « PALMERO & TUBINO » susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de M. Baptiste, Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, attribué par voie de licitation amiable, à Monsieur Italo, François, Antoine, Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, objet de la cession ci-dessus, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, substituant M^e Rey, le 18 août 1960, M. Armand ADAMO, bottier, demeurant 21, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. François CARADONNA, bottier, demeurant 51, rue Plati, à Monaco, le droit au bail commercial d'un local sis 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mai 1960, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée « CHARPENTIER & SAMOUN », avec siège social à Monaco, 7, rue Grimaldi, ledit acte publié conformément à la Loi, Monsieur Julien, Joseph CHARPENTIER et Madame Marthe, Marie BODÈNES, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue Grimaldi, ont apporté à ladite Société, le fonds de commerce de Pressing, Nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING-NET-EXPRESS », dont ils sont propriétaires et qu'ils exploitent à Monaco, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

**Société Financière & Bancaire
de Monte-Carlo**

Siège social : 24, avenue de la Costa à MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE & BANCAIRE DE MONTE-CARLO » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 15 septembre 1960, au siège social, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation actuelle : comptable, sociale et financière de la Société; décisions à prendre en conséquence.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“LABORATOIRES DE MONACO”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 décembre 1959 et 28 mai 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LABORATOIRES DE MONACO ».

Son siège social est fixé « Palais Majestic », boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet : l'achat et la vente en gros de tous produits chimiques, produits d'entretien et de parfumerie; la représentation desdits produits; la vente, en gros également, de tous objets destinés à contenir ou à utiliser lesdits produits.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci;

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette convocation n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs frais de représentation, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présents à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation de titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur les résultats de l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux; approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de la souscription et de versement.

b) Nommé les Administrateurs du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du dix août 1960.

Monaco, le 29 août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“NORD-MIDI TEXTILES”

en abrégé : « N.M.T. »

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1^{er} août 1960, n^o 60-232.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 2 mars 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la vente par correspondance de tous textiles à usage ménager (matelas, couvertures, draps, dessus de lit, serviettes, torchons, éponges, etc...) et de tous tissus confectionnés (costumes et linge de corps : chemises, tricots, caleçons, chaussettes, etc...).

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « NORD-MIDI TEXTILES », en abrégé : « N.M.T. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par les deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux Administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été

approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 août 1960, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 août 1960, intervenu entre M. Italo, François, Antoine, Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, et M. Baptiste, Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

« Messieurs PALMERO et TUBINO, désirant « procéder à la liquidation de la Société, ainsi qu'il « est prévu à l'article 10 des statuts, ont décidé d'un « commun accord entre eux de dissoudre ladite « Société à compter du 1^{er} août 1960.

« Cette liquidation sera poursuivie par les deux « associés conjointement ».

Un extrait de cet acte a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE

en abrégé « UNICOM »

au capital de cinquante mille nouveaux francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 17 août 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-trois février et deux août mil neuf cent soixante, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE, en abrégé : « UNICOM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet toutes opérations de courtage, de commission, d'importation, d'exportation, de transit, portant sur tous véhicules automobiles, tous articles pour la photographie, le cinéma et l'optique ainsi que sur toutes machines, tout matériel et tout mobilier de bureau.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement audit objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs, chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle

des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 17 août 1960, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 22 août 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 août 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Les Parfums de Monte-Carlo

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « LES PARFUMS DE MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé rue Bosio, n° 20, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente de tous produits concernant la parfumerie.

E, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte de des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1960.

III. — Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 août 1960.

Monaco, le 29 août 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Laboratoires de Monaco”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES DE MONACO », au capital de 50.000 NF et siège social « Palais Majestic », boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, les 22 décembre 1959 et 19 mai 1960 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 août 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 août 1960, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 août 1960, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 26 août 1960, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le Vendredi 16 septembre 1960, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sise 26, avenue de la Costa et par le Ministère dudit M^e Settimo,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le dix-neuf mai mil neuf cent soixante à la suite de la saisie pratiquée par le ministère de M^e Pissarello, Huissier à Monaco, le 10 mars 1960, à la requête de :

1^o) L'Administration des Domaines de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, étant en ses bureaux, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville,

2^o) Et Monsieur le Trésorier des Finances, étant en ses bureaux, Palais du Prince, Place du Palais à Monaco-Ville,

Ayant élu domicile en l'étude de M^e Gioffredy, avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour avoir paiement de la somme de 4.001 N. Fr. 75 outre les dépens et autres accessoires,

IL SERA PROCÉDÉ à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un navire à moteur et à hélices, dénommé « PYARA », actuellement ancré au port de Monaco, équipé de deux moteurs de marque « Parsons », d'une puissance de 145 C.V. marins, d'un tonnage brut de 45 tonneaux et net de 36 tonneaux.

Cette vente aura lieu sur la MISE
A PRIX DE 5.000 N.F. en conformité
du jugement sus-énoncé, ci 5.000 N.F.

Elle aura lieu également sous les clauses, charges et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 août 1960.

Monaco, le 29 août 1960.

Signé : A. SETTIMO.

**Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle
des Étrangers à Monaco**

**AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 % 1945
DE 50 N. F.**

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1960 comporte :

355 obligations de la 1^{re} émission,
355 obligations de la 2^e émission,
355 obligations de la 3^e émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions, a racheté :

175 obligations de la 1^{re} émission,
355 obligations de la 2^e émission,
220 obligations de la 3^e émission.

Il a été procédé le 18 août 1960 à 11 heures, au Siège social de la Société, au tirage au sort de 180 obligations de la 1^{re} émission et de 135 obligations de la 3^e émission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1960 : ces obligations portent les numéros suivants :

Première émission :

de 3.365 à 3.525 inclus
et de 3.536 à 3.554 inclus.

Troisième émission :

de 22.816 à 22.832 inclus
de 22.858 à 22.870 inclus
de 22.878 à 22.913 inclus
et de 22.929 à 22.997 inclus.

Ces obligations sont remboursables à 50 Nouveaux Francs, au Siège Social à partir du 1^{er} Octobre 1960.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
